

Notice d'information concernant la mise à la retraite

Table des matières

1. Généralités relatives à l'offre de Medpension	2
2. Âge de la retraite, début et fin du droit à la rente	2
2.1 Âge ordinaire de la retraite	2
2.2 Âge minimum et maximum de la retraite	2
2.3 Début et fin du droit à la retraite	2
3. Composantes de votre prestation de vieillesse	3
3.1 Compte «Avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance ou le plan de base»	3
3.2 Financement de la retraite anticipée (compte RA)	3
3.3 Bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC)	3
4. Régimes de retraite	4
4.1 Retraite complète	4
4.2 Retraite partielle	4
4.2.1 Retraite partielle entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite	5
4.2.2 Retraite partielle entre l'âge ordinaire de la retraite et 70 ans	5
4.3 Perte involontaire de l'emploi après 55 ans mais avant 65 ans	6
4.4 Maintien de l'assurance du revenu actuel en cas de réduction importante du salaire après 58 ans	6
4.5 Ajournement de la retraite avec ou sans cotisations d'épargne	6
4.5.1 Ajournement de la retraite sans cotisations d'épargne	6
4.5.2 Ajournement de la retraite avec cotisations d'épargne	6
4.6 Rentes pour enfant de retraité	6
5. Possibilités de choix au moment de la retraite	6
5.1 Définir individuellement le montant de la rente expectative de conjoint/partenaire	6
5.2 Restitution de l'avoir de vieillesse dans les 10 ans suivant le départ à la retraite	7
6. Modalités	8
6.1 Forme des prestations de vieillesse	8
6.2 Délais à respecter	8
6.3 Rachats volontaires et période de blocage de 3 ans pour les versements en capital	8
6.4 Consentement écrit pour les conjoints et authentification de la signature en cas de versement en capital	9
6.5 Date de versement de votre prestation de vieillesse	9
7. Date déterminante pour l'imposition en cas de versement en capital	9
8. Départ à la retraite et départ simultané à l'étranger	10
8.1 Prestations en capital	10
8.2 Rentes de vieillesse	10

1. Généralités relatives à l'offre de Medpension

Medpension propose depuis toujours une offre flexible pour la planification et la mise en œuvre de votre retraite. Avec l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21 le 1^{er} janvier 2024, l'offre s'est encore diversifiée. En effet, outre l'augmentation de l'âge de la retraite pour les femmes, AVS 21 introduit de nombreuses nouveautés intéressantes qui assouplissent le départ à la retraite.

La présente notice a pour but de vous aider à mettre en œuvre votre retraite et de vous montrer, à l'aide d'exemples, les possibilités qui s'offrent à vous.

2. Âge de la retraite, début et fin du droit à la rente

2.1 Âge ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de référence AVS et s'élève à 65 ans pour les hommes et les femmes. Jusqu'au 31 décembre 2023, l'âge ordinaire de la retraite des femmes était de 64 ans. Conformément à la réforme AVS 21, il sera progressivement relevé de 64 à 65 ans à partir du 1^{er} janvier 2025. Les personnes nées entre 1961 et 1963 font partie de la génération transitoire, ce qui signifie que l'âge de leur retraite sera augmenté de trois mois par année sur une période de trois ans. La première classe d'âge à atteindre l'âge ordinaire de la retraite à 65 ans est donc la classe d'âge 1964.

Classe d'âge	Âge ordinaire de la retraite des femmes	Âge ordinaire de la retraite des hommes
1960	64 ans	65 ans
1961	64 ans + 3 mois	65 ans
1962	64 ans + 6 mois	65 ans
1963	64 ans + 9 mois	65 ans
1964 et après	65 ans	65 ans

Tableau 1: Augmentation progressive de l'âge ordinaire de la retraite des femmes

Remarque pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité :

Pour les femmes nées entre 1960 et 1963 qui perçoivent déjà une rente d'invalidité avant le 31 décembre 2023, la rente d'invalidité sera remplacée par la rente de vieillesse à l'âge de 64 ans.

2.2 Âge minimum et maximum de la retraite

Si vous le souhaitez, vous pouvez également prendre votre retraite avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. On parle dans ce cas de retraite anticipée. L'âge minimum de départ à la retraite est de 58 ans.

Si vous envisagez de travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, vous en avez la possibilité jusqu'à 70 ans. En cas de départ à la retraite entre l'âge ordinaire de la retraite et 70 ans, on parle de retraite ajournée.

2.3 Début et fin du droit à la rente

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le 1^{er} du mois qui suit la fin des rapports de travail, soit parce que la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, soit parce qu'elle a pris une retraite (partielle) anticipée ou ajournée. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit est décédé. Par exemple, si la bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède le 10 octobre, le droit à la rente s'éteint le 31 octobre.

Les personnes assurées invalides et libérées du paiement des cotisations ont droit à leur prestation de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite. Pour les personnes partiellement invalides, les dispositions applicables à la partie active de leur police d'assurance sont les mêmes que pour les personnes assurées actives.

Medpension verse les rentes de vieillesse à l'avance. La rente est toujours versée le premier vendredi du mois.

3. Composantes de votre prestation de vieillesse

Votre prestation de vieillesse peut résulter de trois composantes. Medpension gère un compte distinct pour chaque composante: le compte «Avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance ou le plan de base» et, le cas échéant, les comptes «Financement de la retraite anticipée (compte RA)» ainsi que les «Bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC)».

3.1 Compte «Avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance ou le plan de base»

L'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance ou le plan de base est indiqué sur le certificat d'assurance sous «Avoir de prévoyance disponible».

Ce compte est crédité principalement de la prestation de libre passage apportée, des cotisations d'épargne ordinaires et des rachats volontaires, intérêts compris. L'éventuel apport d'une compensation à la suite d'un divorce est également comptabilisé sur ce compte.

Au moment de la retraite, l'avoir de vieillesse épargné sur ce compte est converti en une rente de vieillesse. Un versement en capital est possible sur demande, voir point 6.1.

3.2 Financement de la retraite anticipée (compte RA)

Les éventuels rachats effectués pour compenser la réduction de votre prestation de vieillesse à la suite d'une retraite anticipée sont crédités sur l'avoir de vieillesse du compte de retraite anticipée (compte RA). Le solde du compte est également indiqué sur le certificat d'assurance.

Le compte RA est exigible au moment du départ à la retraite (partielle). Le montant disponible est versé sous forme d'une augmentation de la rente de vieillesse ou d'un versement en capital sur demande, en complément aux autres prestations réglementaires.

En effectuant un rachat pour financer une retraite anticipée, vous prenez un engagement:

Les assurés qui atteignent l'âge de la retraite anticipée (entre 58 et 65 ans) et qui ont effectué un rachat pour le financement de leur retraite anticipée ont pris un certain engagement. Ainsi, le règlement de prévoyance prévoit leur départ obligatoire à la retraite au plus tard au moment où leur prestation de vieillesse, en cas de retraite anticipée, dépasse 5% de la prestation de vieillesse à laquelle ils auraient pu prétendre à l'âge ordinaire de la retraite (règle dite des 105%).

S'ils souhaitent travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, les rachats pour financer une retraite anticipée ne sont pas possibles.

3.3 Bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC)

Les bonifications de vieillesse complémentaires désignent des cotisations d'épargne versées en complément des bonifications de vieillesse ordinaires sur un compte distinct (compte BVC). Veuillez vous reporter à votre plan de prévoyance ou à votre certificat d'assurance sous «Avoir de prévoyance disponible» pour savoir si vous épargnez des bonifications de vieillesse complémentaires.

L'avoir épargné est obligatoirement versé en capital au moment du départ à la retraite, en plus des autres prestations, ou au prorata en cas de retraite partielle.

4. Régimes de retraite

4.1 Retraite complète

Si vous arrêtez d'exercer l'activité professionnelle sur laquelle se fondent vos rapports de prévoyance entre 58 et 70 ans, la totalité de la prestation de vieillesse est due et on parle de retraite complète.

Si l'arrêt de l'activité professionnelle intervient entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite, il s'agit alors d'une retraite anticipée complète. Un arrêt complet de l'activité professionnelle après l'âge ordinaire de la retraite correspond par conséquent à une retraite complète ajournée.

De manière générale, Medpension part toujours du principe que vous prendrez votre retraite à l'âge ordinaire de la retraite.

Votre rente de vieillesse annuelle est calculée à l'aide du taux de conversion. L'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite est multiplié par le taux de conversion. Le montant du taux de conversion varie en fonction de l'âge de départ à la retraite. Plus vous prenez votre retraite tôt, plus le taux de conversion est bas, et inversement. Vous trouverez le tableau des taux de conversion en annexe au règlement de prévoyance.

Exemple de calcul:

Homme, 65 ans, avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance CHF 650'000, taux de conversion 5.0%

$CHF\ 650'000 \times 5.0\% = CHF\ 32'500.00$ de rente de vieillesse par an

La rente mensuelle est arrondie au franc supérieur, soit $CHF\ 32'500 / 12 = CHF\ 2'708.35$. La rente mensuelle versée est donc de CHF 2'709.00 (CHF 32'508 par an).

Remarque concernant l'arrêt de l'activité professionnelle entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite:

Si vous mettez fin à vos rapports de travail ou à votre activité indépendante entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite, la prestation de vieillesse est due et vous devez demander votre retraite. La perte involontaire de l'emploi demeure réservée, voir à ce sujet le point 4.3.

Vous ne pouvez demander la prestation de sortie, c'est-à-dire le transfert de votre avoir de vieillesse au sein du système de prévoyance vers une nouvelle institution de prévoyance ou sur un compte de libre passage, qu'en cas de poursuite de l'activité professionnelle ou si vous êtes inscrit-e au chômage.

Il convient d'adresser la demande de retraite en temps utile à l'aide du formulaire prévu à cet effet, voir point 6.

4.2 Retraite partielle

Vous avez également la possibilité de prendre votre retraite en trois étapes au maximum. On parle alors de retraite partielle. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse disponible est réduit du montant nécessaire au versement de la prestation de vieillesse partielle, accompagné d'une réduction de salaire.

Le montant de la rente expectative de conjoint et l'assurance de la restitution de l'avoir de vieillesse dans les 10 ans suivant le départ à la retraite choisis lors de la première étape de la retraite partielle avec rente de vieillesse ne peuvent plus être modifiés pour les étapes suivantes de la retraite partielle. Ils demeurent valables pour les étapes suivantes de la retraite partielle, voir également le point 5.

Comme pour la retraite complète, il convient d'adresser la demande de retraite partielle en temps utile à l'aide du formulaire prévu à cet effet, voir point 6.

4.2.1 Retraite partielle entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite

Les conditions suivantes sont liées à une étape de retraite partielle:

- Le salaire déterminant est réduit durablement d'au moins 20% à chaque étape de la retraite partielle.
- La part de la prestation de vieillesse due est d'au moins 20% et ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire; elle peut toutefois être inférieure. Autrement dit, vous devez déterminer au moment de la retraite partielle, dans les limites de la fourchette prescrite, le montant de la prestation de vieillesse que vous souhaitez percevoir.
- Si le salaire déterminant restant passe en dessous du seuil d'entrée selon le plan de prévoyance, il s'ensuit une retraite complète.

Exemple de calcul:

Retraite partielle, étape 1:

Femme, 60 ans, salaire AVS de CHF 100'000.00, avoir de vieillesse disponible de CHF 500'000, salaire AVS après la retraite partielle de CHF 60'000.00.

La réduction de salaire correspond à 40%. La prestation de vieillesse due se situe entre 20% et 40% ou entre CHF 100'000.00 et 200'000.00. Supposons qu'elle perçoive CHF 150'000.00, soit sous la forme d'une rente et/ou d'un capital.

Retraite partielle, étape 2:

Femme, 62 ans, salaire AVS de CHF 60'000.00, avoir de vieillesse disponible de CHF 350'000 (exemple fortement simplifié, sans intérêts ni cotisations d'épargne depuis la première retraite partielle), salaire AVS après la deuxième retraite partielle de CHF 30'000.00.

La réduction de salaire correspond à 50%. La prestation de vieillesse due se situe entre 20% et 50% ou entre CHF 70'000.00 et 175'000.00.

4.2.2 Retraite partielle entre l'âge ordinaire de la retraite et 70 ans

Si une retraite partielle intervient après l'âge ordinaire de la retraite, les conditions suivantes s'appliquent:

- Le salaire déterminant est réduit durablement d'au moins 20% à chaque étape de la retraite partielle.
- La part de la prestation de vieillesse due est d'au moins 20%, mais elle peut aussi être supérieure à la part de la réduction de salaire. Autrement dit, vous devez déterminer au moment de la retraite partielle le montant de l'avoir de vieillesse disponible que vous souhaitez percevoir, avec un minimum de 20%.
- Si le salaire déterminant restant passe en dessous du seuil d'entrée selon le plan de prévoyance, il s'ensuit une retraite complète

Exemple de calcul:

Femme, 66 ans, salaire AVS de CHF 100'000.00, avoir de vieillesse disponible de CHF 500'000, salaire AVS après la retraite partielle de CHF 60'000.00.

La réduction de salaire correspond à 40%. La prestation de vieillesse due se situe entre 20% et 100% ou entre CHF 100'000.00 et 500'000.00.

Remarque:

Le versement à 100% de la prestation de vieillesse n'a guère de sens du point de vue de la planification, car seul un faible avoir de vieillesse peut être épargné pendant les années restantes jusqu'à la cessation de l'activité professionnelle, mais au maximum jusqu'à 70 ans.

4.3 Perte involontaire de l'emploi après 55 ans mais avant 65 ans

En principe, la prestation de vieillesse est due en cas de cessation de l'activité professionnelle après l'âge de 55 ans, voir à ce sujet le point 4.1. Toutefois, si vous avez perdu votre emploi involontairement, c'est-à-dire que votre employeur vous a licencié, vous pouvez continuer à assurer votre revenu actuel au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et vous n'êtes pas dans l'obligation de demander votre retraite.

Vous trouverez de plus amples informations sur le maintien de la prévoyance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur dans la notice d'information correspondante.

4.4 Maintien de l'assurance du revenu actuel en cas de réduction importante du salaire après 58 ans

Si votre revenu a diminué au maximum de moitié entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite, vous pouvez demander le maintien de la prévoyance pour les salaires épargne et risque jusqu'alors assurés.

Vous trouverez des informations détaillées dans notre notice d'information séparée.

4.5 Ajournement de la retraite avec ou sans cotisations d'épargne

4.5.1 Ajournement de la retraite sans cotisations d'épargne

Comme mentionné au point 2.2, vous avez la possibilité de travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et d'ajourner votre départ à la retraite, c'est-à-dire d'ajourner le versement des prestations de vieillesse, jusqu'à l'arrêt de l'activité professionnelle sur laquelle se fonde les rapports de prévoyance. L'obligation de cotiser est supprimée, tant pour vous que pour l'employeur, pendant la durée de l'ajournement. L'avoit de vieillesse continue à être rémunéré.

Il convient d'adresser la demande d'ajournement de la retraite en temps utile à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

4.5.2 Ajournement de la retraite avec cotisations d'épargne

Dans cette variante, la différence avec l'ajournement de la retraite sans cotisations d'épargne réside dans la poursuite de la constitution de l'avoit de vieillesse avec des cotisations d'épargne. Vous avez la possibilité de poursuivre votre activité professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de la retraite tout en continuant d'assurer votre revenu actuel. En cas d'ajournement de la retraite avec cotisations d'épargne, les cotisations salariales (employeur et employé) sont prélevées conformément au plan de prévoyance, et l'avoit de vieillesse continue d'être alimenté jusqu'à la fin de votre activité professionnelle. Les cotisations risques ne sont plus dues.

Il convient d'adresser la demande d'ajournement de la retraite avec cotisations d'épargne en temps utile à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

4.6 Rentes pour enfant de retraité

En principe, nous n'assurons pas de rentes pour enfant de retraité. Si la personne assurée décédée était retraitée, le montant de la rente annuelle d'orphelin correspond, par enfant, à la rente minimale d'orphelin selon la LPP.

5. Possibilités de choix au moment de la retraite

5.1 Définir individuellement le montant de la rente expectative de conjoint/partenaire

Au moment de votre retraite ou de votre première retraite partielle, vous devez déterminer le montant de la rente expectative de conjoint/partenaire (ci-après: rente de conjoint) pour le cas où, en qualité de bénéficiaire d'une rente de vieillesse, vous laisseriez après votre décès un ou une conjoint-e ou partenaire ayant droit à une rente de conjoint.

Trois options s'offrent alors à vous. Le montant de la rente expectative de conjoint s'élève à 40%, 60% ou 80% de votre rente de vieillesse. Selon le montant de la rente expectative de conjoint, la rente de vieillesse augmente ou diminue, autrement dit, une rente expectative de conjoint plus ou moins élevée est financée par un taux de conversion plus ou moins élevé.

Cette option représente un moyen, pour vous et votre partenaire, d'adapter le montant du revenu des rentes à vos besoins. Supposons que votre partenaire bénéficie à titre personnel d'une rente de vieillesse élevée et n'aurait pas besoin d'une rente de partenaire élevée après votre décès, vous choisissez alors la variante à 40%. Comme votre choix réduit le risque d'assurance pour Medpension, votre rente de vieillesse s'en trouve augmentée. L'inverse est vrai si votre conjoint-e n'a, par exemple, qu'une petite rente de vieillesse et/ou est éventuellement plus jeune que vous. Dans ce cas, il pourrait être bénéfique pour votre conjoint-e que vous fixiez la rente expectative à 80% de votre rente de vieillesse. Votre rente de vieillesse s'en trouvera réduite, car Medpension doit prendre en compte le financement d'une rente de conjoint plus élevée, mais vous avez la certitude que votre conjoint-e dispose d'un revenu de remplacement adapté à ses besoins.

Exemple de calcul:

Homme, 65 ans, avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance CHF 650'000, rente expectative de conjoint souhaitée 40%, taux de conversion 5.15% (pour une rente expectative de conjoint de 60%, le taux de conversion est de 5.0%)

$CHF\ 650'000 \times 5.15\% = CHF\ 33'475.00$ de rente de vieillesse par an, au lieu de CHF 32'500.00.

La réduction à 40% de la rente expectative de conjoint/partenaire augmente la rente de vieillesse versée jusqu'au décès de CHF 975.00 par an.

Remarque concernant la retraite partielle avec versement de la rente de vieillesse: le montant de la rente expectative de conjoint choisi lors de la première étape de la retraite partielle demeure valable pour toutes les étapes suivantes de la retraite (partielle).

Vous trouverez le tableau des taux de conversion en annexe au règlement de prévoyance.

5.2 Restitution de l'avoir de vieillesse dans les 10 ans suivant le départ à la retraite

Vous optez pour la rente de vieillesse et souhaitez avoir la certitude qu'en cas de décès prématuré après la retraite, l'avoir de vieillesse n'échoit pas à la fondation.

Vous avez la possibilité, en complément du choix du montant de la rente expectative de conjoint/partenaire, d'assurer la restitution de l'avoir de vieillesse encore disponible en cas de décès dans les 10 ans suivant la retraite. Le droit à la restitution n'existe toutefois que dans la mesure où aucune rente de conjoint/partenaire n'est due.

La restitution de l'avoir de vieillesse se veut un outil supplémentaire pour adapter la prévoyance vieillesse aux besoins individuels. Supposons que vous soyez célibataire, que vous désiriez une rente de vieillesse aussi élevée que possible et que vous souhaitiez que votre avoir de vieillesse restant revienne à vos frères et sœurs en cas de décès prématuré, il est alors recommandé de combiner le choix du montant de la rente expectative de conjoint avec l'assurance de la restitution de l'avoir de vieillesse restant. Vous fixez le montant de la rente de conjoint expectative à 40%, ce qui augmente le taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse, et vous assurez simultanément la restitution de l'avoir de vieillesse restant après le départ à la retraite. L'assurance de la restitution réduit à son tour le taux de conversion.

Exemple de calcul:

Femme, 64 ans, avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance CHF 500'000, rente expectative de conjoint souhaitée 40%, taux de conversion 5.00% (pour une rente expectative de conjoint de 60%, le taux de conversion est de 4.9%), réduction sur le taux de conversion pour l'assurance de la restitution 5.15%.

Calcul du taux de conversion: $5.0\% \times (1 - 5.15\%) = 4.743\%$

$CHF\ 500'000 \times 4.743\% = CHF\ 23'715.00$ de rente de vieillesse par an, au lieu de CHF 24'500.00 avec un taux de conversion de 4.9% et une rente expectative de conjoint de 60%, sans restitution.

L'assurance de la restitution réduit la rente de vieillesse versée jusqu'au décès de CHF 785.00 par an.

Si le décès survient effectivement dans les 10 ans qui suivent le départ à la retraite, la restitution est versée aux bénéficiaires selon l'ordre de priorité réglementaire. Vous pouvez modifier l'ordre de priorité dans les limites fixées et déterminer les parts des bénéficiaires au moyen du formulaire prévu à cet effet.

6. Modalités

6.1 Forme des prestations de vieillesse

Les prestations de vieillesse sont généralement versées sous la forme d'une rente. Vous pouvez toutefois adapter à vos besoins la forme sous laquelle vous souhaitez percevoir vos prestations de vieillesse. Les possibilités suivantes s'offrent à vous:

- 100% sous la forme d'une rente de vieillesse
- 100% sous la forme d'un capital
- toute combinaison entre rente de vieillesse et versement en capital

Un éventuel compte BVC est également exigible en cas de retraite. Il est obligatoirement versé en capital. En outre, la prestation de vieillesse est versée sous la forme d'un capital si la rente de vieillesse représente moins de 10% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS (État 2024: CHF 1'470.00 par an ou CHF 123.00 par mois).

En cas de versement en capital, toutes les prétentions à l'égard de la Fondation s'éteignent.

Disposition particulière pour le versement en capital aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité complète:

Une prestation de vieillesse due à la suite d'une rente d'invalidité ne peut être perçue sous la forme d'un capital que si l'invalidité totale a duré moins de 10 ans.

6.2 Délais à respecter

Il convient de faire une demande de retraite (partielle) ou d'ajournement de la retraite au moyen du formulaire prévu à cet effet, au plus tard trois mois avant la date prévue pour la retraite.

Le préavis pour le versement en capital est également de trois mois, c'est-à-dire que la demande de retraite doit parvenir à la Fondation au moins trois mois avant la naissance du droit à la prestation de vieillesse.

Exemple de calcul du préavis:

Homme, né le 12.04, souhaite prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. Le droit à la prestation de vieillesse débute le 1^{er} du mois suivant, c'est-à-dire le 01.05.

Il convient de faire parvenir la demande de retraite à Medpension au plus tard le 31 janvier (la date de la signature ne fait pas foi).

Que se passe-t-il si le délai pour le versement en capital n'est pas respecté?

Si la retraite ne peut pas être demandée pour une date ultérieure, le départ à la retraite aura lieu comme demandé, mais le capital sera versé au plus tôt au terme du délai de notification. La prestation de vieillesse ne produit plus d'intérêts entre la date de départ à la retraite et celle du versement.

6.3 Rachats volontaires et période de blocage de 3 ans pour les versements en capital

Le législateur a introduit un délai pour le retrait en capital afin de prévenir les abus fiscaux liés aux rachats et aux versements en capital. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous la forme d'un capital pendant un délai de 3 ans suivant le rachat. Si un retrait en capital est néanmoins effectué dans les trois ans suivant le rachat, la déductibilité fiscale accordée au moment du rachat est annulée et les économies d'impôts réalisées sont facturées ultérieurement par les autorités fiscales (intérêts moratoires en sus).

Les rachats destinés à combler une lacune de prévoyance à la suite d'un divorce sont en principe exclus de la période de blocage.

La période de blocage ne s'applique qu'aux versements en capital ultérieurs. Si vous avez l'intention de percevoir la totalité de votre prestation de vieillesse sous la forme d'une rente, la période de blocage est supprimée.

Pour des raisons d'économie administrative, certains cantons prévoient des exceptions au blocage des versements en capital pour des montants de rachat peu élevés. Il ne s'agit en aucun cas de franchises.

Dans certaines circonstances, d'autres cantons renoncent à la compensation ultérieure des économies d'impôts, notamment en cas de rachat et de mise à la retraite d'office non planifiée ou de licenciement inattendu pendant la période de blocage.

Remarque:

Medpension n'est pas en mesure de fournir des informations définitives sur l'imposition des prestations d'assurance. Pour des questions concrètes relevant d'un cas particulier, veuillez vous adresser à l'administration fiscale dont vous dépendez avant votre départ à la retraite.

Vous trouverez de plus amples informations dans notre notice «Rachat dans la totalité des prestations réglementaires».

6.4 Consentement écrit pour les conjoints et authentification de la signature en cas de versement en capital

Si vous êtes marié-e ou vivez en partenariat enregistré, le consentement écrit de votre conjoint-e est nécessaire pour le versement de la prestation de vieillesse.

Si vous demandez **un versement en capital (partiel)**, les **signatures doivent en outre être authentifiées par un notaire**. L'authentification doit être faite **au minimum six mois avant** la date de la retraite ou de la retraite partielle souhaitée.

6.5 Date de versement de votre prestation de vieillesse

Medpension procède toujours au paiement des retraites (rente et/ou versement en capital) le premier vendredi du mois. Les autres rentes de vieillesse sont également versées le premier vendredi du mois.

7. Date déterminante pour l'imposition en cas de versement en capital

Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour après la fin des rapports de travail et donc de la couverture d'assurance, c'est-à-dire le 1^{er} du mois suivant, car la couverture d'assurance prend toujours fin le dernier jour du mois chez Medpension.

Supposons que vous mettiez fin à vos rapports de travail le 30 avril. Dans ce cas, la prestation de vieillesse est due le 1^{er} mai. Le 1^{er} mai est également la date déterminante pour l'imposition du capital vieillesse.

Départs à la retraite au 31 décembre:

Si vous envisagez de prendre votre retraite le 31 décembre, votre prestation de vieillesse sera due au 01.01 de l'année suivante et sera donc imposée l'année suivante. Le versement de la prestation en capital a toujours lieu le premier vendredi de janvier.

Il convient d'en tenir compte lors de l'échelonnement de vos versements en capital.

Remarque:

Medpension n'est pas en mesure de fournir des informations définitives sur l'imposition des prestations d'assurance. Nous vous prions de vous adresser directement à l'administration fiscale dont vous dépendez.

8. Départ à la retraite et départ simultané à l'étranger

Si vous prévoyez de partir définitivement à l'étranger simultanément à votre départ à la retraite, il convient de tenir compte de certains aspects en ce qui concerne l'imposition de la prestation de vieillesse (rente et/ou capital).

Si votre domicile fiscal se situe en Suisse au moment de la naissance du droit aux prestations de vieillesse, celles-ci sont soumises à l'impôt ordinaire sur le revenu. Medpension a pour obligation de déclarer la prestation de vieillesse imposable à l'Administration fédérale des contributions (AFC). En revanche, si vous êtes déjà domicilié à l'étranger, la question d'une imposition à la source se pose. Si la prestation de vieillesse est soumise à l'impôt à la source, Medpension doit déduire ce dernier de la prestation.

8.1 Prestations en capital

Comme mentionné au point 7, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour après la fin des rapports de travail et donc de la couverture d'assurance, c'est-à-dire le 1^{er} du mois suivant. Si le versement du capital vieillesse a lieu après le transfert du domicile à l'étranger, Medpension doit prélever l'impôt à la source à titre d'impôt de garantie.

Comme la compétence en matière d'imposition revient à l'État de résidence, vous pouvez demander le remboursement de l'impôt à la source retenu en Suisse si vous résidez dans un État avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition (CDI). Pour ce faire, vous devez remettre aux autorités fiscales suisses un formulaire signé par l'administration fiscale étrangère, sur lequel cette dernière confirme qu'elle a connaissance du versement en capital.

Dans les cas suivants notamment, Medpension doit procéder à la déduction de l'impôt à la source sur un capital vieillesse:

- Le versement a lieu après l'annonce du départ à la commune de domicile.
- Au moment du versement, il n'existe pas d'informations fiables concernant le domicile ou le lieu de séjour de la personne assurée.

Dans le second cas, les autorités fiscales peuvent vérifier a posteriori si la prestation en capital en question doit être prise en compte dans le cadre de l'imposition ordinaire et imputée sur l'impôt ordinaire dû sur les prestations en capital ou si elle doit être remboursée.

Veillez prendre contact avec l'administration fiscale dont vous dépendez pour obtenir des informations détaillées sur l'imposition à la source des prestations en capital.

8.2 Rentes de vieillesse

La procédure inverse s'applique aux prestations de rente. En règle générale, aucune retenue à la source n'est effectuée si vous résidez dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord de double imposition (CDI). Le droit d'imposition de la rente de vieillesse revient à l'autre État partie à l'accord. Si vous résidez dans un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition, Medpension doit procéder à une retenue à la source sur la rente de vieillesse.

Medpension exige régulièrement un certificat de vie afin de vérifier la situation réelle et d'éviter le versement d'une rente de vieillesse à une personne décédée à l'étranger.

Veillez prendre contact avec l'administration fiscale dont vous dépendez pour de plus amples informations.